

Approche juridique de la santé- sécurité au travail

15/06/2017

Laure GINESTY

Juriste spécialisée Hygiène, Santé, Sécurité au travail

Ingénieur SST en charge des évaluations de risque

AIRBUS

Sommaire

- Les enjeux de la santé-sécurité au travail
- La responsabilité civile
- La responsabilité pénale

Introduction : les enjeux de la santé-sécurité au travail



- **Chiffres clés des accidents du travail en France en 2015**

Source : Rapport de gestion Assurance maladie Risques Professionnels 2015

- 624 525 accidents ayant entraîné un AT ou une incapacité permanente
- 545 décès

Introduction : les enjeux de la santé-sécurité au travail

- 39,6 millions de journées de travail perdues par incapacité temporaire, soit 160 000 ETP
- 3,6 milliards d'euros imputés aux entreprises



Humains

- Atteinte physique pour la victime (lésions, handicap, décès)
- Atteinte morale (traumatisme, appréhension voire perte de confiance, dégradation du climat social...)




Financiers

- Coûts directs (indemnités journalières, frais médicaux, rentes et cotisations sociales)
- Coûts indirects (temps passé pour secourir la victime, temps pour réaliser les formalités administratives, baisse de productivité du personnel, dégradation de l'image de l'entreprise...)



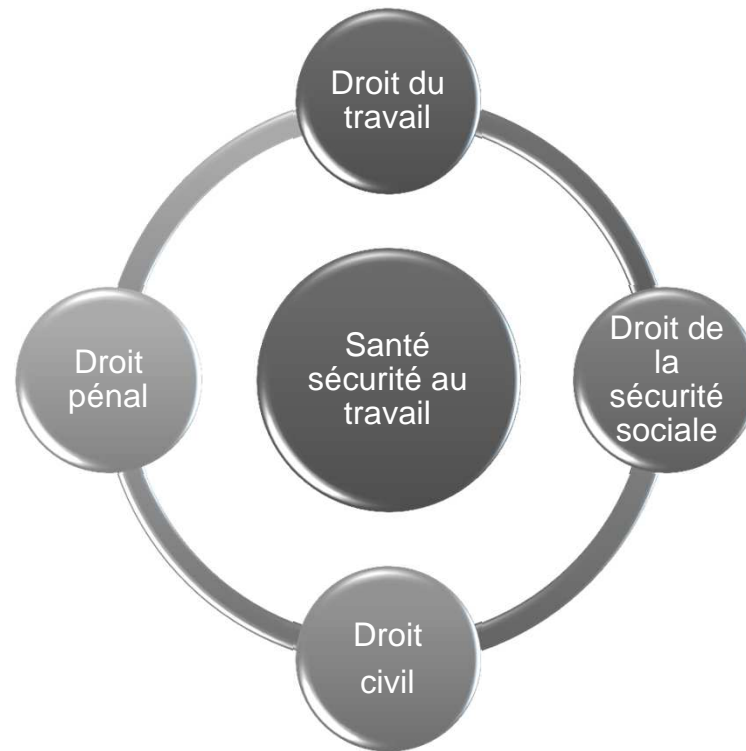
Juridiques

- Responsabilité de l'employeur



- La responsabilité civile
- La responsabilité pénale

La responsabilité juridique de l'employeur



La responsabilité civile de l'employeur



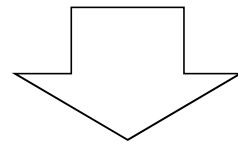
Les sources de la responsabilité civile : code du travail

Les obligations de l'employeur

L'employeur doit **prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs** (*article L4121-1 du CT*)

- Comment ?
 - Mise en place d'action de prévention des risques professionnels et de la pénibilité au travail
 - Mise en place d'une organisation et de moyens adaptés

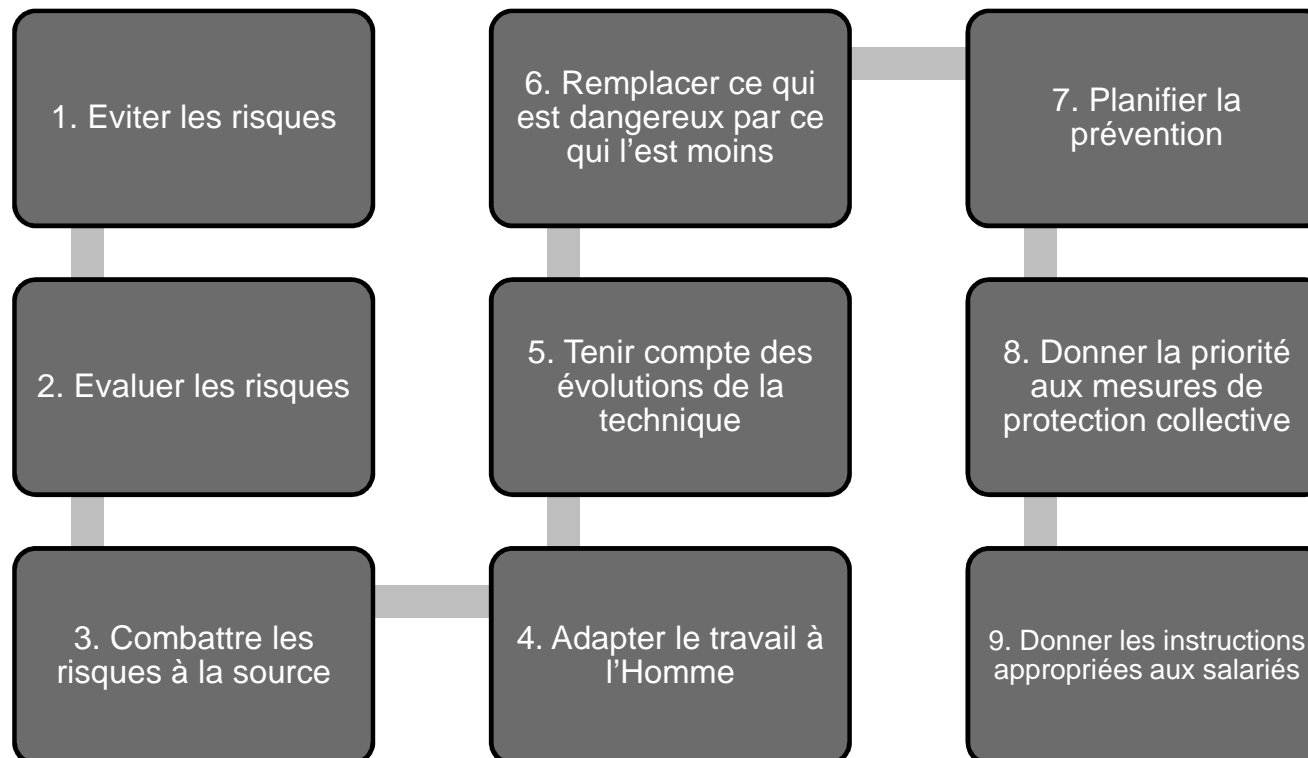
- L'employeur doit former et informer les travailleurs sur les risques pour leur santé et leur sécurité et sur les mesures prises pour les protéger (*article L4141-1 du CT*)



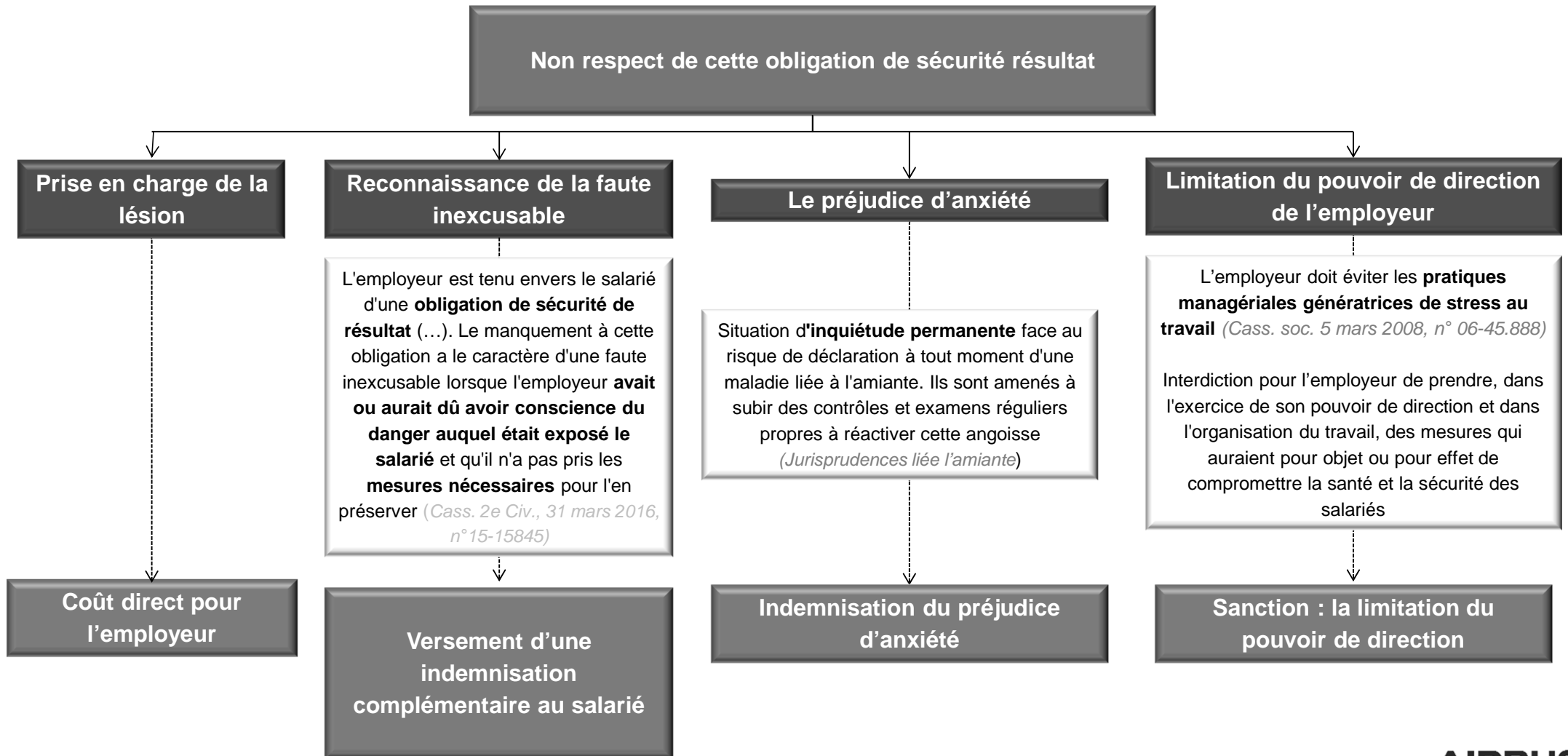
Obligation de sécurité résultat de l'employeur

Le contenu de l'obligation sécurité résultat

- Le respect des 9 principes généraux de prévention



Les sanctions

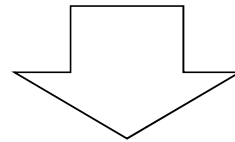


Vers l'infléchissement de l'obligation de sécurité résultat

Par une série de décisions en 2015 la Cour de cassation estime que l'employeur peut s'exonérer de sa responsabilité en justifiant qu'il a pris toutes les mesures nécessaires pour préserver la santé et la sécurité de ses salariés.

*Selon la Cour de cassation la compagnie Air France a bien respecté son obligation de sécurité à l'égard d'un pilote exposé aux attentats du 11 septembre 2001. Face au salarié qui estimait que son employeur n'avait pas géré son stress post-traumatique, **les juges tiennent compte des mesures de prévention mises en place et du respect des principes généraux de prévention** des articles L. 4121-1 et L. 4121-2 du Code du travail.*

Cass. soc. 25 novembre 2015, « Air France », n°14-24444



Obligation de moyen renforcé

2016 > Extension de l'obligation de moyen renforcé pour les RPS

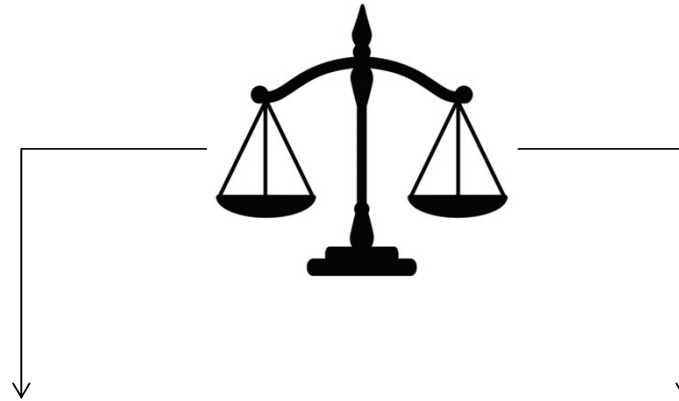
Cour de cassation, chambre sociale, 1er juin 2016, N°14-19.702

« que ne méconnaît pas l'obligation légale lui imposant de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs, notamment en matière de harcèlement moral, l'employeur qui justifie avoir pris toutes les mesures de prévention (...) et qui, informé de l'existence de faits susceptibles de constituer un harcèlement moral, a pris les mesures immédiates propres à le faire cesser ».

La responsabilité pénale de l'employeur



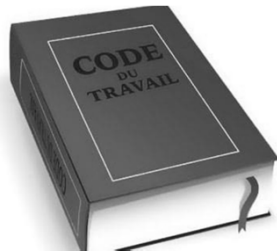
Les sources de la responsabilité pénale



**Manquements aux règles édictées
par le Code du Travail**

L 4741-1 du CT

« *le fait pour l'employeur ou son
déléguataire de méconnaître par sa
faute personnelle »*

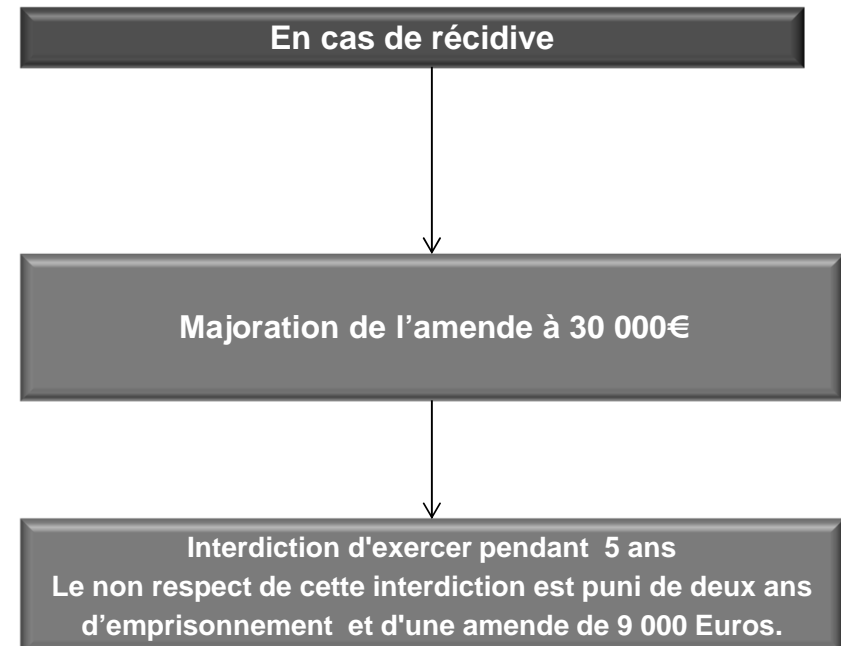
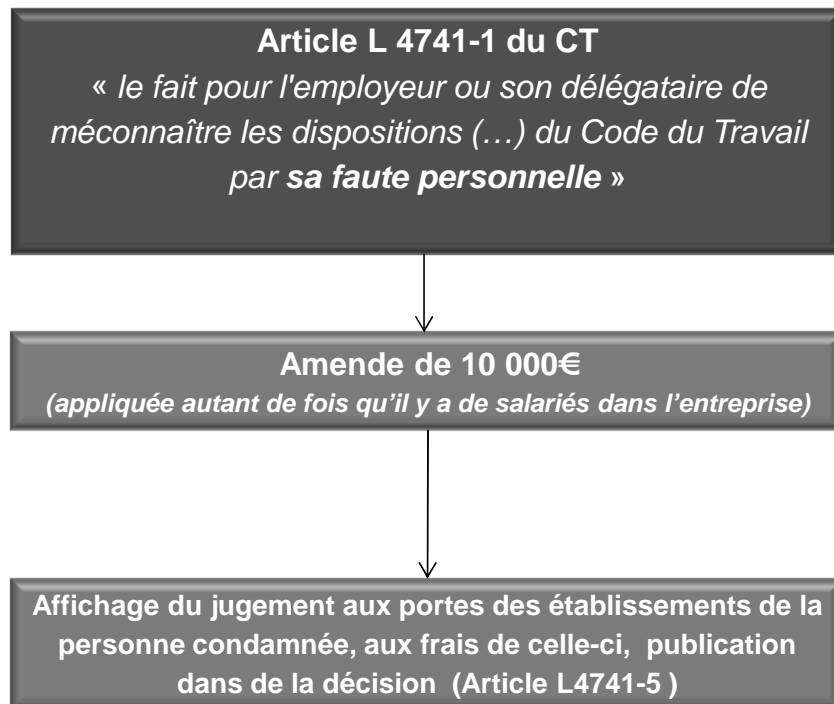


**Infraction réprimée par le Code
Pénal**

**La violation de la règle de sécurité
concourt à la réalisation d'un
dommage**

**Auteur direct ou indirect
Faute simple ou qualifiée**

La responsabilité pénale au titre du Code du travail



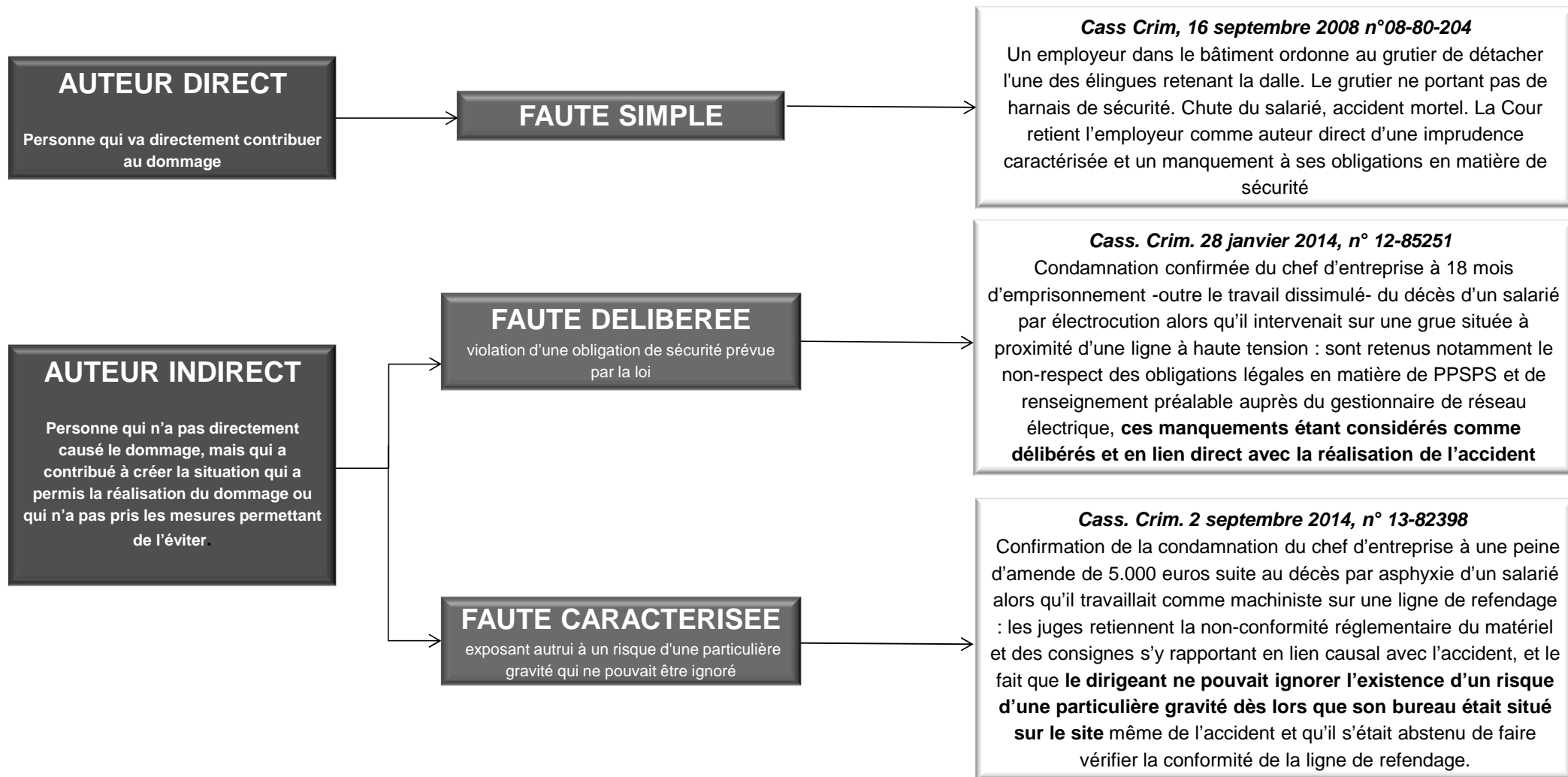
Autres dispositions pénales issues du Code du Travail

Article L4742-1	Le délit d'entrave au CHSCT constitue une infraction volontaire (1 an d'emprisonnement - 7500€ d'amende)
Article R 4712-2	Amende en cas de non respect d'une mise en demeure de l'Inspection du Travail résultant d'une situation dangereuse (1 an d'emprisonnement – 3750€ d'amende)
Article R 4741-1	Pénalisation de la non transcription ou de l'absence de mise à jour de l'EvR (1 525 € par salarié concerné - 3 050 euros en cas de récidive)
Article R 4743-3	Interdiction d'emploi des jeunes, apprentis et femmes enceintes (contravention de 5e classe soit 1500 €)
Article R. 4741-3 , L. 4711-1 à L. 4711-5, D. 4711-1 à D. 4711-3.	Notamment les sanctions du non respect aux affichages obligatoires (450 à 1500 € selon les cas)

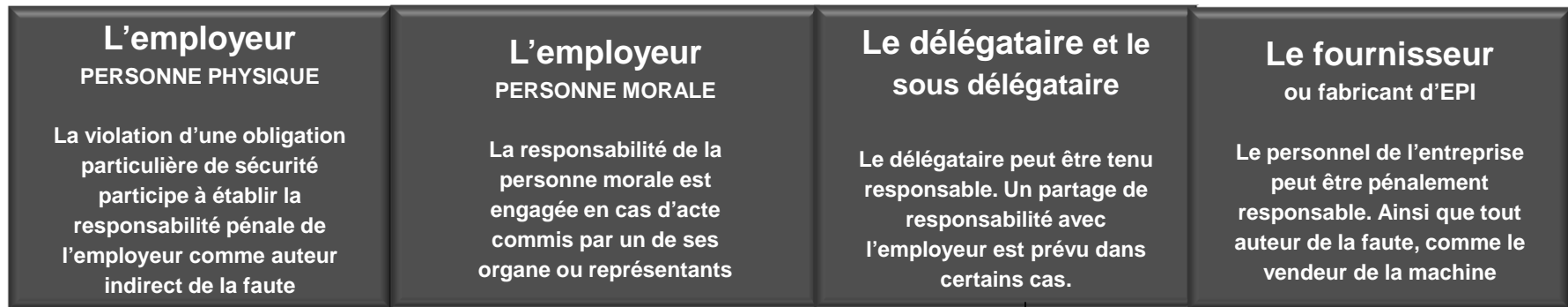
Les personnes responsables

L'employeur PERSONNE PHYSIQUE Est systématiquement responsable en cas de violation de l'article L 4741-1 du CT	L'employeur PERSONNE MORALE Sa responsabilité est engagée en cas d'acte commis par un de ses représentants ou organe	Le délégataire et le sous délégataire Co responsabilité avec l'employeur dans certains cas	Le fournisseur ou fabricant d'EPI Le CT prévoit une sanction pour la commercialisation d'EPI mal conçu
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

La responsabilité pénale au titre du Code Pénal



Les personnes responsables



*Dans le cas de la délégation de pouvoir, la responsabilité pénale peut être mise à la charge du préposé uniquement si celui-ci "**est pourvu de la compétence, de l'autorité, ainsi que des moyens nécessaires**" pour exercer la fonction à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.*

Les sanctions de l'atteinte à la vie d'autrui et à l'intégrité des personnes



	FAUTE SIMPLE	MANQUEMENT CARACTERISEE
DECES	3 ans d'emprisonnement et 45 000€ d'amende	5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende
ITT > 3 MOIS	2 ans d'emprisonnement et 30 000€ d'amende	3 ans d'emprisonnement et 15 000 € d'amende
ITT < 3 MOIS	Contravention de 5e classe (1500€)	1 ans d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende
PAS D'ITT	Contravention de 2e classe (150€)	Contravention de 5e classe (1500€) en cas de violation manifestement délibérée d'une obligation de sécurité.

Articles 221-6, 222-19, 222-20 du Code Pénal

Les sanctions - personnes morales

- **l'amende** (taux maximum applicable aux personnes morales est égal au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques)
- **la dissolution** de la personne morale
- **l'interdiction** d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales
- **le placement sous surveillance judiciaire**
- **la fermeture** du ou des établissements ayant servi à commettre les faits incriminés
- **l'exclusion des marchés publics**
- **l'interdiction de faire appel public à l'épargne**
- **la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction**
- **l'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci** soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication au public par voie électronique.



La responsabilité du donneur
d'ordre

SOUS TRAITANTS

La responsabilité de
l'entreprise utilisatrice

INTERIMAIRES

La responsabilité des donneurs d'ordre

- **Si un accident intervient à un salarié d'un sous-traitant, la responsabilité de l'employeur donneur d'ordre peut-elle être engagée sur le plan pénal ?**

Le donneur d'ordre peut être poursuivi pénalement s'il a commis une **faute caractérisée exposant autrui à un risque d'une particulière gravité s'il n'a défini aucune mesure spécifique d'organisation des travailleurs des autres entreprises intervenant sur son site contre un risque identifié** et que le Code du travail prévoit l'obligation de mise en place de mesures de prévention face à ce risque.

Le donneur d'ordre a l'obligation de veiller à **l'organisation de la prévention des risques liés à la co-activité**. Le donneur d'ordre doit ainsi veiller à la bonne réalisation du Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) et à sa bonne mise en œuvre.

Cour de cassation, chambre criminelle, 17 novembre 2015, n° 14-83894

- **Le donneur d'ordre ne peut être condamné sur le plan civil directement pour faute inexcusable** en cas d'accident d'un salarié d'un sous-traitant. Si la responsabilité du donneur d'ordre est engagée sur la survenance de l'accident, le sous-traitant peut cependant se retourner contre lui et lui demander de rembourser le montant de la condamnation.

La responsabilité de l'entreprise utilisatrice

- **Le cas des intérimaires :**

- En cas d'accident, le salarié intérimaire peut agir en reconnaissance de faute inexcusable contre son employeur principal (l'agence intérimaire). Celle-ci pourra se retourner contre la société utilisatrice dont la responsabilité est engagée sur l'accident de l'intérimaire pour demander le remboursement du montant de la condamnation.
- L'accident de l'intérimaire a également un impact sur la cotisation accident du travail de la société utilisatrice qui voit son compte employeur intégré un tiers du coût moyen pour le type d'incapacité temporaire subi par l'intérimaire.

Des questions ?



The image features a decorative background consisting of a grid of small, light gray dots that form a wavy pattern across the upper half of the page. A solid black horizontal line is positioned below the dots, extending across the width of the page. Below this line, the text "Merci de votre attention" is centered in a black, sans-serif font.

Merci de votre attention